

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 19 juin 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
~~M. Marc BUCHET~~, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme
Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick DELZANT,
Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 22 mai 023

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023 sans remarque.

M. BUCHET entre en séance.

Finances *

2.OBJET : Modification n°4 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux des 24 et 25 avril 2014 la complétant;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale 2019-2024 tel qu'arrêté par la décision du Conseil de la Zone de Secours Val de Sambre en date du 24 mai 2019 et approuvé par le Conseil Communal de FOSSES-LA-VILLE en date du 2 septembre 2019;

Vu la décision de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 26 juin 2020 à savoir:

- investissements 2019: 550.000 €;
- investissements 2020: 377.495 €;
- investissements 2021: 1.080.000 €;
- investissements 2022: 410.000 €;
- investissements 2023: 240.000 €;
- investissements 2024: 185.000€.

Vu la décision de modification n°2 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 25 juin 2021 à savoir:

- investissements 2019: 682.495 €;
- investissements 2020: 245.000 €;

- investissements 2021 : 1.079.400 €;
- investissements 2022: 245.000 €;
- investissements 2023 : 305.000 €;
- investissements 2024: 185.000 €;

Vu la décision de modification n°3 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 25 mai 2022 à savoir:

- investissements 2019: 682.495 €;
- investissements 2020: 245.000 €;
- investissements 2021 : 1.079.400 €;
- investissements 2022: 245.000 €;
- investissements 2023 : 415.000 €;
- investissements 2024: 75.000 €;

Vu la décision de modification n°4 du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 prise par le Conseil de la Zone en date du 28 avril 2023 à savoir:

- investissements 2019: 682.495 €;
- investissements 2020: 245.000 €;
- investissements 2021 : 1.079.400 €;
- investissements 2022: 245.000 €;
- investissements 2023 : 535.000 €;
- investissements 2024: 75.000 €;

Considérant que les modifications apportées au niveau des besoins spécifiques du matériel roulant, initialement estimées à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC dégagent une diminution totale d'investissement de 71.432,21 € après cette 4ème modification ;

Considérant que le Conseil de la Zone s'est prononcé favorablement à cette diminution l'arrêtant à un montant de 2.861.895,00€ pour la période 2019-2024;

Considérant néanmoins, que conformément à l'article 23§ 2 de la loi précitée, les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone;

Considérant que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale de Fosses-la-ville le 08 mai 2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière. en date du 06 juin 2023, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant que le délai d'urgence n'a pas été suffisant pour analyser le dossier;

Vu l'absence d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, telle qu'annexée à la décision du Conseil de la Zone de Secours du 28 avril 2023.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Val de Sambre et aux communes associées, pour information et disposition.

Fiscalité *

3.OBJET : Arrêté du 05/05/2023, notifié le 08/05/2023 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation des règlements redevances sur la tarification des locations de salles Bambois - Orbey - Le Roux (La Rovelienne) du 17/04/2023.

PREND ACTE :

Article unique : De l'Arrêté du 05/05/2023 du SPW par lequel Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON nous informe que les délibérations votées en séance du Conseil communal le 17/04/2023 ont été notifiées par la tutelle en date 08/05/2023.

Ces délibérations consistent en l'approbation:

- Redevance sur la tarification de la location de la salle communale l'Orbey - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2024 inclus - Version coordonnée ;

- Redevance sur la tarification de la location de la salle communale de Bambois - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2024 inclus - Version coordonnée ;
- Redevance sur la tarification de la location de la salle communale de le Roux (La Rovelienne) - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2024 inclus - Version coordonnée.

Fabriques d'église - Tutelle *

Mme CASTEELS souligne l'effort qui est fait mais souhaite qu'une réflexion de fond soit menée sur le bâti et les coûts au regard des services rendus à la population. On remarque qu'il est même compliqué de trouver un prêtre et que le nombre de fidèles est de moins en moins important. Pour la qualité de la messe, elle suppose qu'un public plus nombreux serait mieux et qu'une réflexion doit être menée afin de rationaliser les offres de messe. Tout cela prendra du temps et donc entamer la réflexion sur base des éléments dont on dispose serait intéressant pour l'Assemblée suivante (2025). L'objectif est d'anticiper.

Le Président indique que des réflexions sont déjà menées en supra communalité, notamment grâce au BEP.

M. DREZE indique que la réflexion est également menée au sein de l'Evêché. Il a d'ailleurs été décidé que le BEP allait engager une personne dédiée à cette question. Désacraliser est compliqué, mais la réflexion porte aussi sur une autre manière d'utiliser les églises, par des activités culturelles notamment, et un partage des bâtiments existants.

En ce qui concerne les prêtres, M. DREZE rappelle que des laïcs non ordonnés peuvent célébrer, cela se fait déjà. En période d'été, certaines églises ont organisé un système de tournante pour offrir un messe à tour de rôle, soit tous les 15 jours. L'Evêque de Namur prend bientôt sa pension et les fidèles seront associés à la réflexion concernant son successeur.

Mme CASTEELS estime qu'il faut aller plus loin: imaginer les scénarii et envisager les pistes de solutions. S'approprier la réflexion est nécessaire.

Mme HENRARD indique que c'est déjà le cas: outre le patrimoine, son coût d'entretien et sa valeur intrinsèque, des recherches et études sont menées dans le cadre des chantiers paroissiaux. Ces études ont mené à un diagnostic. Etant donné par exemple que l'on assiste à une pénurie de curés, des messes de secteur sont organisées pour rassembler les fidèles. Le gros problème réside dans la mentalité des paroissiens qui ont des difficultés à quitter leur clocher.

Le Président rappelle que l'organisation des célébrations n'est pas une question qui relève du Conseil communal.

M. DREZE précise pour terminer que le premier sujet sur la table est celui de la fusion des fabriques d'église. Grâce à cela, il serait possible de bénéficier de véritables économies d'échelles.

4.OBJET : Compte 2022 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25 mai 2023 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église d'Aisemont pour l'exercice 2022.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 58.296,95€

Dépenses : 18.992,86€

Excédent : 39.304,09 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

5.OBJET : Compte 2022 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le compte pour l'année 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25 mai 2023 approuvant le compte de la Fabrique d'église;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2022.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 96.273,61€

Dépenses : 70.751,36€

Excédent : 25.522,25 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

6.OBJET : Compte 2022 de la Fabrique d'église de Le Roux

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le compte pour l'année 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Le Roux;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 29 mars 2023 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Le Roux pour l'exercice 2022.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 31.602,41 €

Dépenses : 24.294,04 €

Excédent : 7.308,37 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

7.OBJET : Compte 2022 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le compte pour l'année 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache;
Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 06 avril 2023 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;
Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Eustache pour l'exercice 2022.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 17.955,62 €

Dépenses : 13.916,34 €

Excédent : 4.039,28€

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef

diocésain.

8.OBJET : Compte 2022 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 25 mai 2023 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent pour l'exercice 2022.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 27.333,76 €

Dépenses : 15.258,75 €

Excédent : 12.075,01 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

9.OBJET : Compte 2022 de la Fabrique d'église de Vitrival

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2022 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Vitrival;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 08 mai 2023 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification ;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Vitrival pour l'exercice 2022.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 21.678,04 €

Dépenses : 21.196,08 €

Excédent : 481,96 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

CPAS - Tutelle *

10.OBJET : Comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2022

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment ses articles 89 et suivants relatifs à l'arrêt des comptes annuels par le Conseil de l'action sociale et 112 ter relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal sur les comptes annuels du Cpas;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le Règlement Général de la Comptabilité aux Cpas et notamment ses articles 66 et suivants relatifs aux comptes annuels;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 18 avril 2023 arrêtant les comptes annuels 2021 du C.P.A.S.;

Considérant que le dossier complet est parvenu à l'autorité de tutelle en date du 25 avril 2023;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception du dossier complet, délai prorogeable de 20 jours;
 Considérant que le Conseil communal du 22 mai 2023 a prorogé le délai d'exercice de la tutelle de 20 jours fixant l'échéance à la date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique ainsi que les annexes obligatoires établis par la Directrice financière du C.P.A.S;

Considérant que le compte budgétaire dégage à l'exercice propre :

- le résultat budgétaire du service ordinaire de 6.292,74 € et comptable de 769.701,45€
- les résultats budgétaire et comptable au service extraordinaire de 24.501,25;

Considérant que les recettes ne reflètent pas les prévisions budgétaires, une attention particulière est demandée aux instances du CPAS de privilégier une estimation reflétant la réalité au moment des travaux budgétaires pour éviter une vision erronée des recettes attendues;

Considérant que la différence entre le résultat budgétaire et comptable du CPAS provient en grande partie d'engagements effectués en prévision du paiement de la cotisation de responsabilisation, différence explicitée dans le rapport financier de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes annuels du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2022 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.665.642,97	183.932,92	4.849.575,89
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.665.642,97	183.932,92	4.849.575,89
- Engagements	4.659.350,23	159.431,67	4.818.781,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	6.292,74	24.501,25	30.793,99
Droits constatés	4.665.642,97	183.932,92	4.849.575,89
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.665.642,97	183.932,92	4.849.575,89
- Imputations	3.895.941,52	159.431,67	4.055.373,19
= Résultat comptable de l'exercice	769.701,45	24.501,25	794.202,70
Engagements	4.659.350,23	159.431,67	4.818.781,90
- Imputations	3.895.941,52	159.431,67	4.055.373,19
= Engagements à reporter de l'exercice	763.408,71	0,00	763.408,71

Bilan	ACTIF	PASSIF
	3.478.822,18	3.478.822,18

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.894.221,52 €	4.041.553,35 €	147.331,83 €
Résultat d'exploitation (1)	3.954.164,88 €	4.180.726,91 €	226.562,03 €
Résultat exceptionnel (2)	151.724,84 €	159.642,98 €	7.918,14 €
Résultat de l'exercice (1) + (2)	4.105.889,72 €	4.340.369,89 €	234.480,17 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE pour information.

Article 3 :

Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 112 ter de la loi organique susvisée.

11.OBJET : Modifications budgétaires n° 1 - services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S., exercice 2023.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;
Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8/07/1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres publics d'Action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune – C.P.A.S. du 14/04/2023 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18/04/2023 arrêtant la modification budgétaire n° 1 du Centre;

Vu les modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire et extraordinaire du Centre public d'Action sociale et ses annexes telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière du CPAS en date du 07/04/2023 et joint en annexe;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant que le Conseil communal du 22/05/2023 a prorogé le délai d'exercice de la tutelle de 20 jours fixant l'échéance à la date du 10/07/2023 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 02/05/2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 09/05/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant que le résultat budgétaire à l'extraordinaire dégage un boni;

Considérant que l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière.

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière de la Ville en date du 10/05/2023 et joint en annexe ;

Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour le service ordinaire de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale, telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 18/04/2023 aux montants suivants :

Ordinaire	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.311.325,75	4.311.325,75	
Augmentation	411.605,01	526.627,83	-115.022,82
Diminution	258.053,24	385.280,94	127.227,70
Résultat	4.464.877,52	4.452.672,64	12.204,88

Article 2 : de réformer la modification budgétaire n° 1 extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 18/04/2023.

Les autorités du CPAS sont invitées à réaliser une nouvelle version de la modification budgétaire extraordinaire à l'équilibre comme suit:

- Transfert du boni extraordinaire vers le FRE;
- Suppression de l'article 104/741-98/2020/20200002.

Article 3 : de notifier la présente décision au Centre public d'Action sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 4 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014

Finances *

12.OBJET : Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023

Mme CASTEELS regrette qu'aucune commission n'ait pu être organisée.

M. DREZE indique que cette situation est également compliquée pour lui, ayant reçu différentes versions. Mettre en place une commission pour se pencher sur des documents non finalisés n'est pas vraiment utile.

M. R. DENIS demande quelle est la date butoir pour le dépôt d'une modification budgétaire.

M. DREZE indique que cela peut être fait entre le 15 mai et le 15 novembre.

M. R. DENIS demande alors pourquoi cette MB n'aurait pas pu être soumise au Conseil lors de la séance de juillet.

Le Président indique qu'au moment de l'arrêt de l'ordre du jour de la présente séance, il n'était pas encore question de prévoir une séance en juillet; qu'en outre, le report de la MB pourrait provoquer des problèmes de fonctionnement pour certains services.

En ce qui concerne le service extraordinaire:

Mme DUBOIS demande à quoi sont destinés les honoraires relatifs au bâtiment sis place du Marché, 12.

M. MEUTER indique que le bâtiment qui abrite actuellement le Tour de Table va être mis en vente par son propriétaire. Le Collège a donc décidé de mettre le bâtiment qui abritait le syndicat d'initiative et une partie de l'administration à disposition du Tour de Table, une salle de réunion y sera également prévue. Dans le bâtiment qui abritait l'ancien ONE (dont l'entrée se trouve rue Victor Roisin), sont abritées des activités de l'académie de musique, des ateliers de l'IDEF pour les enfants et parents et des permanences Psynam pour les ados. Ceci permet de conserver des activités à destination de la population en plein coeur de ville. Afin de pouvoir déménager le Tour de Table, des travaux sont

nécessaires: les honoraires sont donc prévus dans ce but.

Mme DUBOIS indique que l'article destiné à un "égouttage au Cheslon" est devenu "écoulement des eaux". Qu'est-ce qui a changé?

M. MOREAU précise qu'il s'agit du même projet mais qu'il a simplement été mieux défini, l'objectif étant de récupérer des eaux et de les amener à un ruisseau. Une demande de plans a été sollicitée auprès de l'INASEP depuis très longtemps et malgré nos rappels, n'a toujours pas été satisfaite.

Mme DUBOIS voit que dans le PV du CoDir, il est mentionné la vente du musée du Chapitre. Or, le point n'est pas mis à l'ordre du jour.

Le Président indique qu'il sera inscrit au Conseil de juillet, si nous avons reçu l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles.

Mme DUBOIS indique que l'article concernant l'acquisition d'un kiosque démontable est devenu une étude de faisabilité. Pourquoi?

M. MEUTER explique que différentes possibilités s'offrent à nous et qu'il est important de les analyser avant de poser un choix. L'objectif est toujours d'avoir un kiosque (ou plusieurs) démontable qui pourra être déposé dans les villages, par exemple.

M. R. DENIS conseille de ne pas aller trop vite, il existe un risque de devoir reconstruire l'ancien.

Mme DUBOIS indique que, pour cette raison, le groupe PS s'abstiendra pour cet article budgétaire.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 25 mai 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que le dossier a été transmis en urgence à la Directrice financière en date du 08 juin 2023 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 8 juin 2023 et joint en annexe;

Considérant que le projet des modifications budgétaires n°2 a été transmis CRAC, pour avis ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2023 sont remplacés concomitamment, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Pour le service extraordinaire:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, à l'exception de l'article 762/741-98 - 2023/020 -

Analyse de faisabilité du kiosque, par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Pour le groupe PS:

Mme DUBOIS et MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT);

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver ,en y intégrant en séance les propositions reprises dans l'avis de légalité de la Directrice Financière, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.725.547,06	3.141.963,22
Dépenses totales exercice proprement dit	15.318.320,39	6.162.306,13
Boni / Mali exercice proprement dit	407.226,67	-3.020.342,91
Recettes exercices antérieurs	479.879,84	0,00
Dépenses exercices antérieurs	61.602,72	572.000,00
Prélèvements en recettes	30.000,00	4.066.342,91
Prélèvements en dépenses	407.037,11	474.000,00
Recettes globales	16.235.426,90	7.208.306,13
Dépenses globales	15.786.960,22	7.208.306,13
Boni / Mali global	448.466,68	0,00

Article 2 : Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.608.529,54 €	14/11/2022
Fabriques d'église :		
Fosses-la-Ville	62.562,19	10/10/2022
Sart-Eustache	14.500,12 €	10/10/2022
Sart-Saint-Laurent	15.406,71 €	14/11/2022
Le Roux	18.431,48 €	10/10/2022
Aisemont	20.076,31 €	10/10/2022
Vitrival	21.333,22 €	10/10/2022
Zone de police	1.269.901,59 €	13/02/2022
Zone de secours	572.172,08 €	13/02/2022

Article 3 : De transmettre les modifications budgétaires n°2, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 5 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

Marchés publics *

13.OBJET : Marché de Travaux - PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville. Choix du mode de passation et fixation des conditions

Mme DUBOIS se dit très satisfaite de ce projet. De nombreuses routes ont été refaites à Vitrival, c'est bien de ne pas se contenter de ce seul village.

Mme CASTEELS indique qu'il serait intéressant de joindre la nouvelle piste cyclable à d'autres accès. Le RAVEl n'est pas loin, mais lorsqu'on atteint les chaussées, il n'existe plus de voies cyclables.

M. MOREAU indique que l'on en revient toujours au même problème, à savoir le manque de réflexion du SPW à ce sujet qui impose aux communes de réaliser des pistes cyclables mais n'en crée pas sur ses propres voiries.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et

ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le cahier des charges N° 2023-128 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.484.973,80 € hors TVA ou 1.796.818,30 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que la présente décision et le cahier des charges susvisés doivent être envoyés au SPW, Direction des espaces publics subsidiés, Pouvoir subsidiant ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60/20230006 et sera financé par moyens propres ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 17 mai 2023, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 6 juin 2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : De fixer les conditions du marché sur la base du cahier des charges N° 2023-128 "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville", établi par le Services Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.484.973,80 € hors TVA ou 1.796.818,30 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La dépense est prévue à l'article 421/731-60/20230006 du service extraordinaire du budget 2023 (1.800.000 €).

La dépense est financée par le fonds de réserve prévu à l'article 060/995-51/20230006 (863.914,23 €) ainsi que par subsides PIMACI et PIC.

14.OBJET : Marché d'auteur de projet pour la rénovation énergétique du centre sportif de Fosses-la-Ville (implantation de Sart-Saint-Laurent) - Approbation de l'avant-projet

*Mme DOUMONT demande s'il est toujours prévu un parking dans la petite rue qui vient du Bijard.
M. MEUTER indique que ce n'est pas repris dans ce projet mais l'intention est bien celle-là.*

*Mme DOUMONT demande si la salle de sport sera vitrée.
M. MEUTER indique que la lumière naturelle est interdite dans les salles de sport par les normes en vigueur.*

Vu l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" ;
Considérant que l'objet des travaux est la rénovation énergétique du centre sportif de Sart-Saint-Laurent et que ces travaux consistent en sa démolition et sa reconstruction ;
Considérant qu'un avant-projet relatif auxdits travaux a été établi par DAG ARCHITECTE, auteur de projet ;
Considérant qu'une réunion a été organisée en date du 04 mai 2023 afin que DAG ARCHITECTE présente son avant-projet ;
Considérant que, suite à des remarques d'Infrasports, ledit avant-projet a été repensé ;
Vu la note explicative complémentaire aux plans d'avant-projet pour la validation de l'organisation générale du bâtiment ;
Vu les plans ;

Considérant que l'approbation de l'avant-projet sera transmise à Infraspports ;
Considérant que, dès réception de notre accord sur l'organisation générale du bâtiment, l'auteur de projet pourra entamer les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'urbanisme ;
Considérant que le budget proposé dans l'offre pour la réalisation du projet ne devra pas dépasser le montant de 3.610.000 € TVAC ;
Considérant qu'une subvention directe de 70% du montant subsidiable sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet sur proposition au Gouvernement de l'administration régionale, Direction des infrastructures sportives, après analyse des candidatures reposant sur les critères d'éligibilité et de sélection ;
Que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit ;
Que le cas échéant, la TVA s'appliquant sur le montant subsidiable sera à charge de la Wallonie ;
Considérant que cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien ;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 11 mai 2023 relative à l'adaptation des lignes directrices concernant les délais ;
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2023 relative à l'adaptation de l'exigibilité des honoraires ;
Considérant que le Collège communal a pris la décision de reporter l'échéance du dépôt du dossier technique et du dossier de demande de permis d'urbanisme au 31 juillet 2023, les autres échéances demeurant inchangées ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avant-projet susvisé (organisation générale du bâtiment).

Article 2 : de transmettre la présente décision à Infraspports et à l'auteur de projet.

Patrimoine *

15.OBJET : Bail emphytéotique: ORES/VILLE.

FOSSÉS-LA-VILLE/SART-SAINT-LAURENT, à l'angle de la rue de Burnot et de la rue Victor Dewez, cadastré section E n°240/2.

Approbation projet d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la décision du Conseil communal datée du 13 mars 2023 approuvant le bail visé sous objet ;
Vu la décision du Collège communal datée du 01^{er} juin 2023 ;
Vu le projet d'acte transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;
Considérant que par mail daté du 24 mai 2023 transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :
- que le Conseil doit mandater un commissaire du Comité d'acquisition, Mme Fabienne NICOLAS, afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;
- qu'il y aura lieu d'indiquer que la Ville dispense la documentation patrimoniale-Sécurité juridique de prendre inscription d'office ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition de NAMUR.

Article 2 :

De mandater Mme Fabienne NICOLAS, commissaire au Comité d'acquisition de NAMUR, afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De dispenser la documentation patrimoniale – Sécurité juridique de prendre inscription d'office.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

16.OBJET : Reconduction du droit de chasse du lot commun aux communes de METTET, FOSSES-LA-VILLE et GERPINNES. Approbation du cahier des charges.

Mme CASTEELS de mande quel est le montant initial à l'hectare pour que l'on puisse comparer et si on ne travers pas de RAVeL au sein de ces forêts. Nous aurions intérêt à régler autour des RAVeLs.

Le Président se renseignera sur le montant à l'hectare.

Mme CASTEELS indique qu'en l'absence de cette donnée, le groupe ECOLO s'abstiendra.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-36 et L1222-1;

Vu les lettres datées du 14 mars 2023 et du 25 avril 2023 de la Commune de METTET relatives à la reconduction de la location du droit de chasse de gré à gré du lot commun des communes de METTET, FOSSES-LA-VILLE et GERPINNES;

Vu le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse et les clauses particulières établis par le Département Nature et Forêts, cantonnement de PHILIPPEVILLE;

Vu les décisions du Collège communal des 23 mars 2023 et 11 mai 2023 ;

Considérant que ce lot commun a une superficie totale de 219 ha 54 a 13 ca de bois et de plaines; que la Ville de FOSSES-LA-VILLE est propriétaire de 66 ha 53 a 81 ca de bois sur le territoire de la commune de METTET/BIESME et de 05 ha 65 a 50 ca de bois sur le territoire de FOSSES-LA-VILLE/SART-EUSTACHE ;

Considérant que le locataire sortant, a demandé une prorogation du bail pour une nouvelle période de 9 ans prenant cours le 01/07/2023 ;

Considérant qu'une location de gré à gré lui sera proposée aux conditions du nouveau cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges et les clauses particulières doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstention (*Pour le groupe Ecolo: Mmes CASTEELS et DOUMONT*);

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le projet de cahier des charges et les clauses particulières régissant la location du droit de chasse.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- aux communes de METTET et GERPINNES,
- et au Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de PHILIPPEVILLE.

17.OBJET : Statut de la rue Pont du Coq à VITRIVAL.

Constatation prescription acquisitive et confirmation de l'acquisition de l'assiette de la voirie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment les articles 27, 28 et 29 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le plan général d'alignement du chemin n° 3 et des sentiers n° 27 et 32 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 1949 ; qu'il a été approuvé par le Ministre en date du 26 avril 1950 ;

Vu la décision du Collège communal datée du 11 mai 2023;

Vu la note de consultation du Conseil de la Ville réceptionnée en date du 08 mai 2023 ;

Vu le courrier du SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme daté du 13/04/2023 ;

Considérant qu'à l'Atlas des Chemins de VITRIVAL, la rue Pont du Coq est reprise comme étant un sentier vicinal d'une largeur d'1m20 portant le n° 32 et pour lequel il existe un plan d'alignement ;

Considérant qu'en réalité, ce sentier a été aménagé de longue date et présente les caractéristiques

d'une voirie en ce qui concerne la partie située en zone d'habitat à caractère rural (zone urbanisable);
Considérant qu'une partie de l'assiette de cette voirie est privée ; le fonds étant des parcelles cadastrales, propriétés de différents riverains;
Considérant que la rue Pont du Coq a fait l'objet d'actes d'appropriation posés par la Commune la transformant en voirie carrossable et équipée et cela depuis plusieurs dizaines d'années ; qu'aucun riverain ne s'y est formellement opposé ;
Considérant que cette "voirie" est bordée de terrains susceptibles de faire l'objet de demandes de permis d'urbanisme ; qu'ils sont équipés en eau et en électricité ; qu'en ce qui concerne l'égouttage et l'épuration des eaux usées, une micro-station d'épuration peut être imposée ; qu'ils répondent aux différents motifs liés à la viabilisation de terrain (art D.IV.55 du CoDT) ;
Considérant qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation a été octroyé en date du 16 décembre 2021, sur la parcelle sise section B n° 669x, après avis favorable des services du Fonctionnaire délégué ;
Considérant l'existence de conflits ; que des riverains sont opposés à la mise en œuvre du permis précité ; qu'il y a lieu de clarifier la situation ;
Considérant que le Décret Voirie du 06 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
Considérant que l'article 29 du Décret Voirie du 06 février 2014 prévoit que la création de voirie résultant d'une prescription fait l'objet d'un acte constatant adopté par le Conseil communal ; que les articles 27 et suivants permettent d'acter l'acquisition par prescription de la servitude légale d'utilité publique du passage et de la propriété de son assiette ; que d'ailleurs, l'existence d'une voirie étant indépendante de la propriété de son assiette, il importe peu de déterminer à qui appartient le terrain sur lequel elle se situe ;
Considérant que cet acte doit être motivé ;
Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;
Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.
Considérant que ce sentier a fait l'objet de travaux d'asphaltage par la Commune, il y a de nombreuses années pour la partie reprise au plan de secteur de NAMUR en zone d'habitat à caractère rural ; que la partie non asphaltée, chemin de terre, borde des terrains repris en zone agricole au plan de secteur de NAMUR ;
Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, l'entretien sommaire a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;
Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette; que le principe de la prescription acquisitive trouve à s'appliquer dans le cas présent ;
Considérant que la rue semble exister depuis au moins 1965 selon les notes et photos transmises par le Conseil de la Ville ;
Qu'elle constitue effectivement une voirie accessible au public et ce, certainement depuis 1971 où elle apparaît à l'orthophotoplan, disponible sur le site Géoportail de la Wallonie ;
Considérant que la Ville peut retracer ces années de passage par des plans cartographiques, des vues aériennes ;
Considérant qu'il y a lieu de constater la prescription acquisitive et de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales de la rue du Pont du Coq pour ce qui concerne la partie asphaltée et telle que reprise au plan dressé par M. J.-F. BOULOUFFE, Géomètre de la Ville daté du 15/05/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- De constater la prescription acquisitive et de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales de la rue du Pont du Coq en ce qui concerne la partie asphaltée et telle que reprise au plan dressé par M. J.-F. BOULOUFFE, Géomètre de la Ville daté du 15/05/2023.
- De confirmer la création de la voirie « rue Pont du Coq » par usage décennal du public.

Article 2 :

De transmettre la présente au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4, pour disposition.

Article 3 :

La décision sera affichée intégralement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

18.OBJET : Vente de l'immeuble sis av. Albert 1^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

Approbation offre d'achat.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 juillet 2018 émettant un avis de principe favorable à la vente du bien visé en objet ;

Vu l'avis du Conseil communal du 28 octobre 2020 décidant de procéder à la vente du bâtiment ;

Vu l'avis du Conseil communal du 28 octobre 2020 procédant à la désaffectation du bien ; qu'une partie de celui-ci était affectée au service public ;

Vu l'avis du Conseil communal du 08 mars 2021 complétant l'article 2 de la décision du Conseil communal datée du 28 octobre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2020 désignant Me Véronique MASSINON, Notaire, pour la rédaction des actes à intervenir ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2023 sur la clôture de la remise des offres ;

Vu l'estimation réalisée par l'INASEP datée du 19 septembre 2018 ;

Considérant que la date ultime de remise des offres était fixée au 12 avril 2023 ;

Considérant que la mise à prix était fixée à 481.000€, prix de l'estimation réalisée par l'INASEP ; que toutes les offres étaient cependant prises en compte ;

Considérant que la mise en vente de l'immeuble a suscité une seule offre pour un montant de 255.000€ hors frais et sans conditions suspensives ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice Financière en date du 09 mai 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 6 juin 2023 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD et joint en annexe ;

Considérant l'absence d'offre supérieure après 4 mises en vente du bien susvanté; que la première mise en vente fait suite à la décision du Conseil communal datée du 28 octobre 2020; que les 3 relances de publicité ont été décidées en séance du Collège des 09 décembre 2021, 02 juin 2022 et du 10 novembre 2022 ;

Considérant que le bien est en vente depuis fin 2020 sans succès ;

Considérant qu'il n'y a aucun intérêt à ce que la Ville conserve ce bâtiment ; qu'étant inoccupé, il risque de se dégrader ;

Considérant que, dans l'intérêt général, il apparaît nécessaire d'assurer une reconversion du bâtiment dont question; qu'un avant-projet d'aménagement des lieux a d'ailleurs été présenté au Collège par l'amateur du bien ;

Considérant le climat économique actuel ;

Considérant qu'il est prévu dans la décision du Conseil communal datée du 08 mars 2021, que le versement sera fait sur le compte bancaire de la Ville : « BE80 0910 0052 8677 » ;

Considérant que Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice financière, souhaite que la somme soit versée sur un compte différent de celui repris ci-dessus ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit :

- Aide à la réalisation de fiches projet reprises dans le dossier de la Rénovation Urbaine ;

Considérant que ladite recette sera inscrite à l'article 124/762-51 au service extraordinaire du budget 2023;

Considérant les conditions à la vente imposées en séance du Conseil communal, notamment que le projet s'inscrive dans le cadre de la rénovation urbaine « Quartier du Centre » approuvé par Arrêté ministériel du 31 août 2016 et au cas où le bien serait transformé en immeuble à appartements, un de ceux-ci devra être à faible loyer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'offre d'achat précitée.

La Ville procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis av. Albert 1^{er} à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n°576r.

Article 2 :

La Ville procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de deux cent cinquante cinq mille euros (255.000€) outre les frais d'acte pour l'acquéreur et aux conditions reprises dans les décisions du Conseil communal émises en séance des 28 octobre 2020 et 08 mars 2021.

Article 3 :

De charger Me Véronique MASSINON, Notaire, de la rédaction du projet d'acte.

Article 4 :

Les fonds à provenir de la vente seront versés sur le compte BE89 0910 0342 0085 et employés comme il est dit ci-après :

- Aide à la réalisation de fiches projet reprises dans le dossier de la Rénovation Urbaine

Article 5 :

Ladite recette est inscrite à l'article 124/762-51 (vente de bâtiments administratifs) au service extraordinaire du budget 2023.

Article 6 :

De transmettre copie de la présente décision à Me Véronique MASSINON, Notaire, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Développement local *

19.OBJET : Décision de principe de relancer une opération de développement rural et demande d'accompagnement

Mme CASTEELS estime qu'il est important de consulter les habitants, les habitudes ont changé et il y a certainement de nouvelles attentes. Les enjeux de mobilité seront certainement très présents et une vue à long terme est indispensable.

Mme DUBOIS demande si ceci concerne uniquement la CLDR ou la CRU également.

M. MOREAU confirme que cela ne concerne que la CLDR, dans le cadre du programme de développement rural.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à l'approbation du programme du développement rural de la Ville de Fosses-la-Ville pour une durée de dix ans le considérant comme une révision complète et ceci pour une période prenant fin le 20 mars 2024;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de mener une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 6: de charger le service de développement local de modalités administratives

ATL *

20.OBJET : Stages d'été 2023- Convention d'occupation de l'école communale de Sart-Eustache

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école de Sart-Eustache entre la Ville et l'ASBL École de Devoirs Les Zolos ;

Considérant la nécessité, pour l'ASBL susvantee d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 3 ans à 12 ans durant l'été ;

Considérant le soutien à apporter à ladite ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ; ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La Ville met à disposition de l'ASBL :

- Les deux classes maternelles de l'école de Sart-Eustache
- la cour extérieure de l'école.

Art.2. Les locaux et la cour sont mis à disposition de l'ASBL par la Ville, dans le cadre de stages gérés par l'ASBL à destination d'enfants de 3 à 12 ans.

Art.3. Les locaux seront occupés du 10 au 14 juillet 2023.

Art.4. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'ASBL. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de l'ASBL.

Art.5. La ville prend à sa charge le nettoyage des locaux quotidiennement et ce en dehors de la présence des enfants.

Art.6. L'ASBL s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel elle les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence de la coordinatrice de l'ASBL et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.7. Ladite convention prend cours le 10 juillet 2023 et prend fin le 14 juillet 2023.

Fait à Fosses-la-Ville, le 2023.

Pour accord,

Pour l'Ecole de Devoirs,
La Coordinatrice,
S. PIEFORT
La Présidente,
G. BENOIT

Pour la Ville,
La Directrice générale,
S. CANARD
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

21.OBJET : Au gré du Vent - Convention d'occupation d'infrastructures scolaires

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;
Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;
Vu la proposition de convention ci-jointe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Royal Baudouin I^{er}, au Préfet de zone, et à la D.G.I. qui a la gestion du bâtiment dans son ressort, pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière pour information et disposition.

Convention relative à l'occupation récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers

Entre :

- Le propriétaire : La communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par
- L'établissement : Représenté par.....
Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

- La Ville de Fosses-la-Ville :

Représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, qui utilisent à temps partiel, une partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.

Dénommé, ci-après, l'*utilisateur*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci un local et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention au « local » doit s'entendre comme renvoyant au local visé au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation.

Les activités prévues au sein des locaux consistent en une halte-garderie dénommée « Au gré du Vent » agréée par l'O.N.E., et organisée par l'utilisateur, et plus particulièrement par son service ATL (Accueil Temps Libre). Les activités organisées durant ces après-midi varient selon l'âge et les envies des enfants (sieste, activités de psychomotricité fine, activités extérieures,...)

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait les mercredis scolaires.

Horaires de l'occupation : de 11h30 à 18h30.

Article 4 : Etat des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la

Communauté française ;

- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Mes modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertations (cf. Article 6)

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur (représenté par Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
- Assurer le suivi de la convention ;
- Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, §3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement (...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 8 euros par heure d'occupation.

Un calendrier reprenant les dates d'occupation, est joint en annexe (1)

**calcul de la redevance : 34 mercredis x 7heures d'occupations = 238 heures d'occupations .
238 heures x 8 € = 1904 €**

Montant de la redevance : 1904€ / année scolaire soit du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024

Payable mensuellement à raison de 190.40€ par mois, anticipativement avant le 10 du mois en cours.

À l'Athénée Royale Baudouin 1^{er}

N° de compte : BE78 0912 1201 8686

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou évènement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

Le coût de l'entretien des locaux est inclus dans le montant du loyer.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipement et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} septembre 2023 et se terminant le 30 juin 2024.

Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à Le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,

.....

Le gestionnaire,

.....

L'utilisateur,

La Directrice générale, Pour la Ville,
S. CANARD Le Bourgmestre
G.de BILDERLING

Annexe (1)

Occupation année 2023-2024 :

Septembre : 6-13-20
Octobre : 4-11-18
Novembre : 8-15-22-29
Décembre : 6-13-20
Janvier : 10-17-24-31
Février : 7-14-21
Mars : 13-20-27
Avril : 3-10-17-24
Mai : 15-22-29
Juin : 5-12-19-26

Petite enfance

22.OBJET : Ateliers d'éveil musical - convention de partenariat 2023-2024

Mme CASTEELS demande ce que l'on peut offrir en termes d'apprentissage musical aux enfants après 6 ans, soit après cette activité.

M. MEUTER indique qu'il existe l'académie de musique Jean LENAIN.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL "Les Jeunesses musicales de Namur", ci-jointe ;

Considérant que ces ateliers permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que le partenariat entre la Ville, les jeunesses musicales de Namur et le Centre culturel rencontre les besoins et l'intérêt des familles;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2023, art.722-1230448;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2: de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier *f.f.* pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autres parts,

- L'ASBL Les Jeunesses musicales, située Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur, représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice ;
- Le Centre culturel de Fosses-la-Ville, représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur ;

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration dans le cadre de la mise en place d'ateliers d'éveil musical sur l'entité fossoise.

Article 1^{er}

Les Jeunesses Musicales prennent en charge l'organisation de 2 à 3 ateliers d'éveil musical le samedi matin. Deux cycles de 8 dates sont programmés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 juin 2024.

Un atelier « coccinote » sera organisé pour les enfants de 0 à 3 ans et leurs parents (10 couples parent-enfant maximum).

Un atelier « kiddynote » sera organisé pour les enfants de 3 à 6 ans (12 enfants max)

L'atelier coccinote se déroulera de 10h à 11h et l'atelier kiddynote de 11h à 12h.

En fonction de la demande, un 3^{ème} atelier pourrait être organisé de 9h à 10h.

Article 2

En accord avec le Centre culturel, les ateliers auront lieu dans la grande salle de réunion de la Maison rurale, située Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-ville.

Il revient aux Jeunesses musicales de Namur d'aménager et de remettre la salle en l'état.

Article 3

Le tarif s'élève à 80 euros par session de 8 séances. La Ville intervient pour un montant de 20 euros par enfant domicilié à Fosses-la-Ville. A cette fin, les Jeunesses musicales adresseront à la Ville, une déclaration de créance reprenant la liste des enfants fossois inscrits.

Article 4

Les Jeunesses musicales prennent en charge la gestion des inscriptions via leur site internet.

Article 5

La Ville ainsi que les Jeunesses musicales assurent la diffusion de la publicité des ateliers après approbation de ladite convention par le Conseil communal.

Article 6

La Ville charge le responsable du service Petite enfance du suivi de ce projet et présentera une évaluation finale conjointement avec les Jeunesses musicales.

Etablie en trois exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

	Pour la Ville,	
La Directrice générale, Sophie CANARD		Le Bourgmestre, Gaëtan de BILDERLING
	Pour les Jeunesses musicales de Namur,	
La Directrice, Yannicke WAUTHIER		
	Pour le Centre Culturel,	
Le Directeur, Bernard MICHEL		

23.OBJET : Convention de partenariat - Atelier de soutien à la parentalité

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal prise en séance du 27 juin 2022 approuvant la convention de partenariat AMO/IDEF/Ville relative à la mise en place d'un atelier de soutien à la parentalité pour l'année scolaire 2022-2023;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant que l'organisation d'ateliers de soutien à la parentalité avait été sollicitée lors du Conseil spéciale jeunesse du 22 janvier 2018;

Considérant que les deux premières années de fonctionnement démontrent l'utilité dudit atelier;

Considérant que l'AMO a joué son rôle de diffusion de l'information et de relais de cet atelier; qu'il continuera à le faire sans qu'une convention soit nécessaire pour le formaliser;

Qu'il n'est donc plus utile de mentionner l'AMO dans la convention dont question;

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire 2023 à l'article 835/12401-02
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition de convention ci-jointe

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service finances et à l'asbl IDEF pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée la Ville

Et d'autre part,

L'ASBL « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille » (IDEF) dont le siège social est établi Rue du Parc 29 à 5060 Auvelais, représentée par Madame Isabelle WALLET, Directrice Générale, Madame Ada MARCHINI, Directrice du service d'Aide précoce, du service Mobile d'Education familiale, de l'Unité de Conseil aux parents et de l'Espace Eclosion et Monsieur Bernard DELAISSE, Président.
Ci-après dénommée l'IDEF ;

Préambule :

Cette convention fait suite aux conventions signées entre la Ville, l'IDEF et l'AMO Basse-Sambre pour les années 2021-2022 et 2022-2023 et approuvées par le Conseil communal en dates du 28/06/2021 et du 27/06/2022.

En vue de pouvoir offrir à la population un service de proximité, l'ASBL IDEF, et plus particulièrement l'équipe de l'Espace Eclosion, propose de développer des ateliers de soutien à la parentalité dès la grossesse jusqu'à ce que l'enfant atteigne 2 ½ ans, sous forme d'ateliers d'une durée d'une demi-journée. Chaque atelier pourrait accueillir un maximum de 10 couples parent-enfant.

Dans le cadre de ce projet, les parties s'engagent à :

Article 1^{er}

La Ville met à disposition de l'IDEF un local se situant au 9D, rue Victor Roisin à Fosses-la-Ville (anciens locaux de l'ONE), tous les vendredis matin du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2

§1^{er}- La Ville met à disposition de l'IDEF le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité (listing en annexe).

§2- Le matériel mis à disposition, reste propriété de la Ville. En cas de cessation de l'activité, l'ensemble du matériel reviendra à la Ville.

§3- L'IDEF prend en charge le remplacement du matériel si celui-ci est hors d'usage ou disparu.

§4- Le matériel sera stocké dans le bâtiment au 9D rue Victor Roisin, dans un cagibi à l'étage. Le local de stockage sera fermé à clé.

§5- L'IDEF prend en charge le matériel nécessaire aux ateliers thématiques.

Article 3

L'IDEF prend à sa charge les frais liés à l'achat des collations pour chaque séance.

Article 4

La Ville prend à sa charge le nettoyage du local et des sanitaires.

Article 5

L'IDEF prend à sa charge les frais de personnel liés à la gestion des ateliers.

Article 6

L'IDEF s'engage à assurer la programmation et l'encadrement des ateliers.

Article 7

L'IDEF s'engage à remettre les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Article 8

La Ville charge le responsable du service Petite Enfance d'évaluer le présent projet trimestriellement et conjointement avec Madame Ada MARCHINI, Directrice des services précités de l'IDEF.

Article 9

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des trois parties, moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la poste aux deux autres parties.

Etablie en deux exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville,
La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour l'IDEF,
La Directrice Générale,
Isabelle WALLET

La Directrice Petite Enfance
et Famille,
Ada MARCHINI

Le Président,
Bernard DELAISSE

Affaires générales *

24.OBJET : Ratification - O.T.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 01 juin 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 1 juin 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'OTW;

Vu le courrier du 17 mai 2023 émanant des TEC (OTW) par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;

Attendu que le courrier est parvenu à l'Administration après la fixation de l'ordre du jour de la dernière séance du Conseil communal précédent lesdites assemblées générales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Article 2:

d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023, à savoir:

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations).

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à l'O.T.W., carine.pourignaux@letec.be, pour information et disposition.

25.OBJET : Ratification - Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023
DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 01 juin 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 1 juin 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;

Vu le courrier du 11 mai 2023 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
 1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 2. Présentation du rapport du réviseur ;
 3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
5. Nominations statutaires

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Attendu que le courrier est parvenu à l'Administration après la fixation de l'ordre du jour de la dernière séance du Conseil communal précédent lesdites assemblées générales;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises aux délégués par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
à l'unanimité;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;**à l'unanimité;**
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
à l'unanimité;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
à l'unanimité;
5. Nominations statutaires
à l'unanimité.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 3:

de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES, infosecretariatores@ores.be, pour disposition.

26.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation
8. Désignation de Mme Stéphanie THORON en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration;
9. Désignation de M. Hugues DOUMONT en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, de l'Intercommunale BEP:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du rapport d'activités 2022

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2022

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du rapport de gestion 2022

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

8. Désignation de Mme Stéphanie THORON en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration;

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

9. Désignation de M. Hugues DOUMONT en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

10. Décharge aux administrateurs

par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

11. Décharge au Réviseur;

par 21 voix pour; 0 voix contre et 21 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

27.OBJET : Intercommunale BEP Environnement- Assemblée générale ordinaire du 20 juin

2023

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation
8. Désignation de Mme Lina PORROVECCHIO en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Provinces" au sein du Conseil d'administration;
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023, de l'Intercommunale BEP Environnement:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du rapport d'activités 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du rapport de gestion 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Désignation de Mme Lina PORROVECCHIO en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Provinces" au sein du Conseil d'administration;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

9. Décharge aux administrateurs

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

10. Décharge au Réviseur;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre

copie à l'Intercommunale BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

28.OBJET : Intercommunale BEP Expansion économique- Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023, de l'Intercommunale BEP Expansion économique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2023

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du rapport d'activités 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du rapport de gestion 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Décharge aux administrateurs

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

9. Décharge au Réviseur;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre

copie à l'Intercommunale BEP Expansion économique, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

29.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation
8. Désignation de Mr Arthur ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration;
9. Désignation de Mme Charlotte MOUGET en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mr Bernard MEUTER, Echevin;
- Mr. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- Mr. Marc BUCHET, Conseiller communal;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère communale;
- Mr Yannick DELZANT, Conseiller communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023, de l'Intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
2. Approbation du rapport d'activités 2022
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
3. Approbation des comptes 2022
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
4. Rapport du Réviseur
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'art. L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
6. Approbation du rapport de gestion 2022
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participation
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
8. Désignation de Mr Arthur ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
9. Désignation de Mme Charlotte MOUGET en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
11. Décharge aux administrateurs
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
12. Décharge au Réviseur;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (AJO@bep.be).

30.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2023

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2023 par courrier réceptionné le 25 main 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2022
 - A. Rapport de gestion
 - B. Bilan et compte de résultat
2. Rapport du commissaire-réviseur
3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2022.
Affectation du résultat 2022
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire-réviseur
6. Approbation du procès-verbal de la présente AG du 24 juin 2023.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2022
 - A. Rapport de gestion
 - B. Bilan et compte de résultat

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Rapport du commissaire-réviseur

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2022.
Affectation du résultat 2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Décharge aux administrateurs.

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Décharge au commissaire-réviseur

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Approbation du procès-verbal de la présente AG du 24 juin 2023.

Article 2:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET (aiem@skynet.be) , pour information et disposition.

31.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 par courrier du 25 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat en cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat en cours de l'exercice 2022;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 29 juin 2023

1. Affiliations/Administrateurs ;

Par voix 21 pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Décharge à donner aux membres du conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat en cours de l'exercice 2022;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat en cours de l'exercice 2022;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Constitution de la société coopérative TRANSENSO.

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 juin 2023.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, (isabelle.bayonnet@igretec.com), pour information et disposition.

32.OBJET : 4ème Commission "affaires économiques, sports, jeunesse, culture et tourisme" - modification du règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville (législature 2018-2024)

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019 relative à la création des Commissions communales;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 04 novembre 2019 relative à l'approbation du règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville (législature 2018-2024);

Vu la proposition de modification du règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville pour la législature 2018-2024, telle qu'approuvée en séance de la Commission susvante du 30 mai 2023; Considérant que les modifications apportées précisent ou clarifient certains termes du règlement susvante;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la modification du règlement d'octroi des reconnaissances de la Ville pour la législature 2018-2024, dont a version coordonnée est ci-annexée..

Article 2: de charger le Collège communal d'assurer la publicité dudit règlement tel que modifié.

**Proposition de règlement relatif à l'octroi
des Reconnaissances de la Ville
(législature 2018-2024)**

Article 1^{er} - Fondements

§1^{er}- Dans le but d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les sportifs et les clubs de l'entité fossoise, la Ville de Fosses-la-Ville pourra attribuer chaque année, un trophée du « Mérite sportif » et différents « Prix », à savoir :

- Trophée du Mérite Sportif
- Prix de l'Espoir
- Prix du Sportif ou de l'équipe sportive handisport
- ~~Prix pour l'arbitre en individuel~~
- Prix de la Reconnaissance sportive

§2- Dans le but de mettre à l'honneur les personnes contribuant, par leur soutien au développement économique et/ou au rayonnement culturel de la Ville, Fosses-la-Ville pourra attribuer chaque année, les Prix suivants :

- Mérite économique
- Mérite culturel
- (Prix) Bistokadje* LRE (Langues régionales endogènes)

§3- Dans le but de récompenser une personne ou une association de personnes (club, comité, équipe,...) ayant fait rayonner le nom de la Ville, la Ville de Fosses-la-Ville pourra attribuer :

- un « Prix coup de cœur ».
- le titre de « Citoyen d'Honneur ».

Article 2- Candidatures

L'appel aux candidatures se fera dans le bulletin communal, par le site internet communal, par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile par le jury au mois d'octobre.

Les associations, clubs et journalistes seront des relais privilégiés pour inciter les candidats à se manifester et pour déposer des candidatures.

Les candidatures seront transmises pour le **15 septembre 10 novembre** à l'adresse : pi.vandersmissen@fosses-la-ville.be dev.local@fosses-la-ville.be ou laure.gillet@fosses-la-ville.be sports@fosses-la-ville.be ou par courrier simple à la commune. Elles peuvent être déposées par :

- Le responsable d'une association, d'un commerce, d'une institution de l'entité ;
- Le responsable d'un club sportif de l'entité ;
- Tout citoyen de l'entité.

Le dossier de chaque candidature devra comprendre :

- les références du candidat (nom, prénom, adresse et date de naissance)
- la catégorie (Trophée du Mérite Sportif/Prix de l'Espoir//Prix du sportif ou de l'équipe sportive handisport/~~Prix pour l'arbitre en individuel~~/Prix de la Reconnaissance sportive/ Mérite économique/ Mérite culturel/(Prix) Bistokadje* LRE)
- la performance détaillée qui a suscité la demande, pour ce qui concerne les sportifs (des coupures de presse pourront être insérées)
- l'évènement détaillé qui a suscité la demande, pour ce qui concerne la culture et l'économie (des coupures de presse pourront être insérées)
- une photo individuelle, de l'équipe ou de l'établissement

La remise des distinctions aura lieu au cours d'une séance du Conseil communal, dédiée à cet effet, courant décembre. Elles récompenseront les événements survenus, soit durant l'année (**sportive**) précédente (qui court du 1^{er} septembre au 31 août), soit tout au long de la carrière du lauréat.

Les prix consisteront en la remise d'un trophée, accompagné d'un diplôme pour chaque catégorie.

Toute personne et toute association ayant rentré une candidature retenue par le jury recevront, quel que soit leur classement, un diplôme prenant en compte leur participation aux reconnaissances de la Ville.

Article 3- Conditions

Les récompenses décernées chaque année concernent différentes catégories, à savoir :

- Trophée du Mérite sportif :
C'est la plus haute récompense, toutes catégories confondues. Il est destiné à récompenser les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club de l'entité durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge.
Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.
Il peut être attribué à :
 - une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
 - un club ou une équipe dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- Prix de l'Espoir
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur :
 - un sportif de moins de 18 ans ayant réalisé une performance prometteuse et possédant des facultés qui laissent entrevoir des perspectives d'avenir ;
 - ou une équipe de l'entité pour sa politique de développement de la pratique du sport chez les jeunes.
 Elle peut être attribuée à :
 - une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville;
 - un club ou une équipe dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- Prix du sportif ou de l'équipe sportive handisport
Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur un sportif ou une équipe handisport s'étant distingué par une saison ou une carrière sportive exceptionnelle.
Elle peut être attribuée à :
 - une personne présentant un handicap faisant partie d'une équipe ou d'un club de Fosses-la-Ville;
 - une personne présentant un handicap domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville;
 - un club ou une équipe handisport dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville.
- ~~Prix pour arbitre en individuel~~

~~Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur toute personne s'étant distinguée d'un point de vue arbitral dans une discipline sportive reconnue par une fédération sportive agréée.~~

~~Elle peut être attribuée à :~~

- ~~○ une personne faisant partie d'un club dont les entraînements se déroulent à Fosses-la-Ville;~~
- ~~○ une personne domiciliée à Fosses-la-Ville.~~

- Prix de la Reconnaissance sportive

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur toute personne **bénévole** qui a œuvré pour la bonne marche d'un club sportif de l'entité **ou d'une discipline sportive**.

Elle peut être attribuée à :

- une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville et faisant partie d'un club de l'entité.

- Mérite économique :

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une équipe durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge, **dans le domaine économique**.

Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.

Il peut être attribué à :

- une personne dont le commerce ou l'institution se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- une équipe dont l'institution se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville.

- Mérite culturel

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une association durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloge, **dans le domaine de la culture**.

Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.

Il peut être attribué à :

- une personne dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- une équipe dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- Une association qui a œuvré à véhiculer une image positive de Fosses-la-Ville au-delà de ses frontières.

- (Prix) Bistokadje* LRE

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur la carrière, les talents, les efforts, les qualités ou les exploits d'une personne ou d'une association durant la période envisagée ou dont l'ensemble de la carrière est digne d'éloges en matière de promotion des langues régionales endogènes.

Ce trophée ne peut échoir au même lauréat deux années consécutives.

Il peut être attribué à :

- Une personne dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- Une personne domiciliée dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- Une équipe dont l'association se situe dans l'entité de Fosses-la-Ville ;
- Une association ou une personne qui a œuvré à véhiculer une image positive de Fosses-la-Ville au-delà de ses frontières, au travers de la promotion des LRE.

- Prix coup de cœur

Cette récompense est laissée à la libre appréciation du jury.

Elle peut être attribuée à :

- Une personne, une association ou une équipe dont le domicile ou le siège social est situé dans l'entité de Fosses-la-Ville.

- Titre de Citoyen d'Honneur

Cette récompense est destinée à mettre à l'honneur une personne qui, n'habitant pas l'entité de Fosses-la-Ville, a amélioré le quotidien et fait rayonner le nom de la Ville, par ses actions, son investissement, son travail, ...

Ce titre ne peut échoir au même lauréat qu'une seule fois.

Le lauréat peut arborer son titre à toutes les festivités organisées sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville.

Ce titre n'ouvre aucun droit lié à la domiciliation.

Il peut être attribué à :

- toute personne, belge ou non, détentrice de tous ses droits civils et politiques.

Article 4- Le jury

Le jury est constitué des membres de la Commission des Affaires économiques, des Sports, de la Jeunesse, de la Culture et du Tourisme, émanation du Conseil communal de Fosses-la-Ville, dont l'Echevin des sports, de la culture et des affaires économiques est président.

Ladite Commission se réunit environ un mois avant la remise des prix, sur convocation du Président. Valablement convoquée par écrit, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les lauréats sont élus à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents lors de la réunion de la

Commission.

Au sein d'une même catégorie, c'est le candidat ayant obtenu le plus de voix qui sera désigné lauréat. En cas d'*ex aequo*, il sera procédé à un second tour pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Les membres s'engagent à garder les discussions et décisions de la Commission confidentielles jusqu'à la remise du Trophée et des Prix.

La désignation des lauréats par la Commission est communiquée au Collège communal, qui peut solliciter une nouvelle réunion de celle-ci aux fins de revoir une ou plusieurs de ses décisions. Cette sollicitation doit être dûment motivée.

La Commission peut décider de la non-attribution d'un Prix. Cette décision est prise par la majorité des membres présents.

Les membres de la Commission ne peuvent être candidats, ni être directement ou indirectement liés d'intérêts à une candidature.

Article 5 – Propriété

Les trophées ou récompenses sont fournis par l'Administration communale et/ou des sponsors et deviennent la propriété des lauréats.

Article 6 – Cas non prévus

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par la Commission.

*(par extension) toute congratulation.

À HUIS CLOS

Enseignement *

33.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 11 mai 2023

34.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 25 mai 2023

35.OBJET : évaluation de la Directrice de l'école communale Fosses II

Ressources humaines *

36.OBJET : Convention de mise à disposition d'un travailleur, en vertu de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale

37.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

Le Président clôt la séance à 20h50.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING